



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Séance du 27 juin 2018

L'an deux mille dix huit et le vingt sept du mois de juin, à dix neuf heures le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent PELISSIER, Maire,

Présents : Laurent PELISSIER, Alain FONTANES, Laure MARCON, Arlette FOURNIER, Michel NEEL, Santiago CONDE, Myriam MARIN, Olivier VENTO, Marilyne FOULLON Stéphanie SUKA, Rudy THEROND, Florence DIOT, Evelyne FELINE

Absents excusés: Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC, Lionel JOURDAN Jean-Paul CUBILIER,

Excusés avec procuration : Magali POITEVIN à Santiago CONDE, Philippe PIGNY à Arlette FOURNIER, Marion GEIGER à Alain FONTANES, Rodolphe TEYSSIER à Michel NEEL, Sabine VOLPELLIERE à Marilyne FOULLON, Marie-Rose TISSOT à Laure MARCON, Philippe CLAUZEL à Laurent PELISSIER

Secrétaire de séance : Arlette FOURNIER

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 15 MAI 2018

Sous réserve du rajout de l'intervention de M THEROND en page 15 : « M THEROND interroge M JOURDAN sur la méthodologie adoptée relative à l'examen des offres relatif au marché de la Place de la République, M JOURDAN lui apporte les explications », le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2.81.2018 LOTISSEMENT COMMUNAL « LE FER A CHEVAL » : vente des lots

Vu la délibération 2017.94 en date du 28 juin 2017 portant adoption de la charte relative aux conditions de vente du lotissement communal « Le fer à cheval »

Vu la délibération 2017.95 en date du 28 juin 2017 portant adoption du règlement de commercialisation du lotissement communal « Le fer à cheval » et du dossier de candidature.

Vu la délibération n° 2017.96 en date du 28 juin 2017 portant création de la commission d'attribution des lots pour le lotissement communal « Le fer à cheval ».

Sur proposition de la commission d'attribution, le conseil municipal est invité à bien vouloir

- Approuver la vente des lots selon le prix indiqué ci-après aux personnes suivantes :
 - **Lot 1** au prix de 64 110 € à M. COSTAGLIOLA Adrien et Mme BLANC Pauline, demeurant 22 rue Pasteur, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.
 - **Lot 2** au prix de 46 873 € à Mme FRANCO Marjorie, demeurant 26 résidence les Vignes, boulevard Salvador Allende, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.
 - **Lot 3** au prix de 43 547 € à M. et Mme LEKKAKE Adil et Sarah, demeurant 10 rue d'Aou Fare, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.
 - **Lot 4** au prix de 71 671 € à Mme LAFARGUE Carole, demeurant 80, rue du Cantonnat, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.

- **Lot 5** au prix de 46 269 €, à Mme GOUDRY Caroline, demeurant 2 avenue Jean Moulin, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.
 - **Lot 6** au prix de 46 571 € à Mme Elisabeth TREGOAT, demeurant 19 rue Blanqui, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.
 - **Lot 7** au prix de 68 345 € à M. OLIVE Benoit et Mme DOMENECH Audrey, demeurant 181, rue Carnot, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.
 - **Lot 8** au prix de 41 732 € à M. BONNET Christian et Mme REGIS Ingrid, demeurant 12, rue Paul PERRIER, 30470 AIMARGUES.
 - **Lot 9** au prix de 41 732 € à M. et Mme LAPRAY François et Sophie, demeurant 165, chemin Vieux d'Aigues Mortes, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.
 - **Lot 10** au prix de 54 736 € à M. NODIN Olivier et Mme MAZET Annabel, demeurant 241 avenue des Jardins, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.
- autoriser M le Maire à signer tous documents afférents à cette vente.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la vente des lots au prix et bénéficiaires selon la liste présentée ci-dessus,
- autorise M le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente

3.82.2018 MODIFICATION CLECT - compétence GEMAPI adhésion au SMD

Vu la délibération n°2017-10-98 du 2 octobre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRE DE CAMARGUE portant modification des statuts ayant un impact sur les compétences : zones d'activités, équipements sportifs, éclairage public et GEMAPI,

Vu la délibération n°2017.145 du 12 décembre 2017 portant approbation des nouveaux statuts de la CCTC,

Considérant que les deux autres communes membres de la CCTC ont adopté chacune en ce qui les concerne les nouveaux statuts, Monsieur le Préfet du Gard a autorisé, par arrêté préfectoral n°20172012-B3-001 en date du 20 décembre 2017 la modification des statuts de la CCTC,

Vu, la délibération n°18.2018 en date du 13 mars 2018 portant approbation du rapport de la CLECT en date du 19 janvier 2018 fixant la nouvelle compensation pour la commune de ST LAURENT D'AIGOUZE à verser à la Communauté de Communes TERRE DE CAMARGUE ,

Considérant que dans le cadre de la compétence GEMAPI transférée à la CCTC, l'adhésion au SYNDICAT D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES COURS D'EAU et MILIEUX AQUATIQUES DU GARD (SMD) devant être intégrée dans la compensation, la CLECT réunie en séance le 29 mai 2018 a révisé la compensation due par la commune de ST LAURENT D'AIGOUZE liée à l'adhésion au SMD.

Pour mémoire, M le Maire rappelle que le montant total de la compensation à verser à la CCTC, approuvée par le conseil municipal en séance du 13 mars 2018 était arrêtée à 127 700 €

M le Maire invite le conseil municipal a adopté le rapport de la CLECT du 29 mai 2018 définissant la compensation de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE à verser à la CCTC comme suit :

▪ Compensation avant transfert :	127 700 €
▪ Nouveau transfert SMD :	3 283 €
Total :	130 983€

Et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à la majorité, le nouveau montant de la compensation à verser à la Communauté de Communes TERRE DE CAMARGUE d'un montant de 130 983 € et autorise M le Maire à inscrire les crédits correspondants au budget.

4.83.2018 DESIGNATION JURES D'ASSISES JURY CRIMINEL 2019

Monsieur le Maire rappelle :

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018 fixant la formation du jury criminel

Vu, le code de procédure pénale et notamment son article 261, alinéa 1,

M le Maire demande aux membres du conseil municipal de tirer au sort le nom de six personnes sur la liste électorale, les personnes désignées doivent être âgées de 23 ans en 2019.

Sont désignés à l'unanimité :

- Madame Sabine VOLPELLIERE, née le 26/10/1982 à Lunel, 135 rue du 19 mars 1962
- Madame Jeannine ESCLAPEZ, épouse RODRIGUEZ, née le 1/03/1945 à Casablanca , 15 lot les Saladelles
- Monsieur Philippe FALOT, né le 6/08/1949 à Tunis, 51 rue Valz
- Monsieur Stéphane CAMPOS, né le 12/02/1978 à Lunel, 15 rue Lou Garbin
- Monsieur Michel MOTTET, né le 11/08/1955 à La Seyne sur Mer , Résidence les Vignes, bd Salvador Allende
- Madame Marie LAMBERT, épouse CARRE, née le 3/09/1952 à Vaudéville , 18 impasse les Romarins, lotissement les Santolines

5.84.2018 RECRUTEMENT CONTRAT PEC (PARCOURS EMPLOI COMPETENCE)

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L 5134-19-1 à L 5134634 du Code du Travail relatifs au CUI-CAE,

Vu la circulaire de la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 11 janvier 2018,

Vu l'arrêté n° 2018/PEC/1 du 19 février 2018 du Préfet de Région Occitanie,

M le Maire informe le conseil municipal d'un nouveau dispositif de contrat aidé sur le fondement juridique du CUI-CAE (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi) appelé « Parcours Emploi Compétences » (PEC) mis en œuvre depuis le début de l'année.

Ce nouveau contrat repose sur un parcours emploi-formation-accompagnement permettant de développer des compétences transférables, de faciliter la formation, d'accompagner le bénéficiaire dudit contrat tout au long du parcours tant par l'employeur que le service public de l'emploi.

Descriptif du contrat :

Public concerné : le plus éloigné de l'emploi, demandeur d'emploi de longue durée, travailleurs handicapés, résidents de quartiers prioritaires,

Employeur : secteur non marchand (associations, collectivités territoriales) qui sera sélectionné par le prescripteur en fonction de ses capacités à proposer des conditions d'un parcours insérant visant à développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques , à démontrer un réel accompagnement au quotidien de la personne, à faciliter l'accès à la formation et le cas échéant à pérenniser le poste.

Durée du contrat : 9 mois à 12 mois maximum (24 mois si en CDI) , le renouvellement n'est ni prioritaire, ni automatique.

Temps de travail : 20 h hebdomadaires

Rémunération : SMIC en vigueur

Aide de l'Etat : le taux de prise en charge est de 50% du SMIC

Exonération cotisations patronales : assurance maladie et allocations familiales dans la limite du SMIC

Mise en œuvre :

- entretien tripartite : bénéficiaire, employeur et prescripteur (Pole Emploi, Cap Emploi, Mission Locale jeunes pour les 18-25 ans , le conseil départemental pour les bénéficiaires du RSA) avec signature d'une convention tripartite sur laquelle l'engagement des parties sera consigné avec inscription obligatoire des modalités de formation et d'accompagnement de l'employeur.
- suivi personnalisé pendant toute la durée du contrat
- un entretien de sortie-bilan d'accompagnement au terme du contrat.

Après l'exposé de ce nouveau dispositif, M le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à recruter sous ce type de contrat et d'inscrire les crédits correspondants au budget et l'autoriser à signer tous les documents afférents.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, autorise à l'unanimité M le Maire :

- à recruter sous ce type de contrat PEC
- à signer tous les documents afférents
- à inscrire les crédits correspondants au budget.

6.85.2018 SIGNATURE CONVENTIN CDG 30 POUR ADHESION AU SERVICE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Vu le code de justice administrative,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en ses articles 6 sexies et 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 25,
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique, notamment en son article 106,
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment en son article 5,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale et notamment en ce qu'il désigne le Gard comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,
Vu la charte du médiateur en centre de gestion adoptée par le conseil d'administration du centre de gestion du Gard au terme d'une délibération en date du 2 mars 2018,

Entendu le rapport de M le Maire exposant que le centre de gestion s'est vu confier par l'Etat , à sa demande, l'expérimentation dans le département du Gard de la médiation préalable obligatoire pour six catégories de litiges pouvant opposer un fonctionnaire territorial à son employeur, que le recours à cette procédure devrait désengorger les juridictions administratives, éviter la cristallisation des conflits et alléger les coûts pour les parties.

Considérant que les collectivités et établissements affiliés ou non au centre de gestion et intéressés par cette expérimentation concernant les litiges susceptibles de se produire avec leurs agents doivent avoir impérativement conventionné avec le Centre de Gestion avant le 1^{er} septembre 2018, M le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-annexée par laquelle la collectivité s'engage à soumettre ses litiges relevant du décret du 16 février 2018 susvisé à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le centre de gestion du Gard,
- De l'autoriser à signer ladite convention ainsi que les documents afférents,
- De prévoir les crédits nécessaires afin de rémunérer, en cas de litige relevant du cadre réglementaire de la médiation préalable obligatoire, la mission au tarif, pour chaque prestation, prévu à l'article 5, de 150 € en qualité de collectivité affiliée au centre de gestion.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité l'adhésion au service de la médiation préalable obligatoire proposé par le centre de gestion du Gard conformément aux conditions précitées par la signature d'une convention ci-annexée.

7.86.2018 AVENANT N° 3 COFELY -INEO

Vu la délibération n°2018.19 en date 13 mars 2018 portant approbation du transfert du marché d'éclairage public de la CCTC à la commune,

Vu la délibération 2018.73 en date du 15 mai 2018, portant approbation et autorisant M le Maire à signer l'avenant avec la société COFELY INEO pour l'entretien, la maintenance des foyers lumineux et les installations d'éclairage public pour un montant annuel maximum de 33 660 HT, soit pour l'année 2018 : 23 233.60 € HT (du 1^{er} janvier au 13 septembre 2018), puis pour un an jusqu'au 13 septembre 2019 pour un montant annuel de 33 660 € HT.

M le Maire expose au conseil municipal que la société COFELY INEO propose de modifier cet avenant pour optimiser les prestations d'entretien de l'éclairage public permettant ainsi de réduire les délais d'intervention dans le cadre des dépannages avec la possibilité de joindre l'équipe d'astreinte 7j/7 et 24h/24 en plus de l'outil Géo Lux déjà installé.

La maintenance comprendra le remplacement de 142 lampes, soit le ¼ du parc.
La détection des foyers lumineux éteints sera, quant à elle, réalisée de nuit, une fois par mois, s'ensuivra alors une maintenance curative hormis certains équipements dont les plateaux LED qui seront facturés selon le BPU joint à la présente.

Ce forfait, présenté dans le bordereau de prix unitaire, est donc de 16 033.56 € HT (soit 555 points lumineux x 2.375 € HT = 1318.13 € HT en forfait mensuel + 12 points LED x 1.5 € HT = 18 € HT multiplié par douze mois).

La commune ayant budgétisé une somme annuelle de 33 660 € HT, restera donc une somme de 17 626.44 € HT pour pallier à des besoins tels que la mise en sécurité des armoires électriques par exemple.

M le Maire invite le conseil municipal à approuver cet avenant n° 3 et à l'autoriser à signer tous les documents afférents.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve les termes de l'avenant n°3 proposé par la COFELY-INEO ci-annexé.
- Autorise M le Maire à le signer.

8.87.2018 SOUSCRIPTION EMPRUNT A LA BANQUE POSTALE

Vu la délibération n°26.2018 en date du 27 mars 2018 portant approbation du budget primitif 2018, M le Maire rappelle qu'il était inscrit en recettes d'investissement un emprunt de 200 000 € pour financer les investissements à venir.

Une consultation a été lancée auprès des organismes bancaires suivants : Caisse d'Epargne, Banque Postale, Crédit Agricole.

Après examen des offres, M le Maire propose au conseil municipal de retenir l'offre de la Banque Postale conformément aux caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1 A

Montant: 200 000.00 euros

Durée du contrat de prêt : 15ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 200 000,00EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 17/08/2018, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,50%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2017-06 y attachées proposées par la Banque Postale, et après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- Donne son accord pour souscrire un emprunt auprès de la Banque Postale aux conditions précitées,
- Autorise M le Maire à signer tous les documents afférents.

9.88.2018 OUVERTURES POSTES -AVANCEMENT DE GRADES

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu, la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 79 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'avancement de grade s'effectue après établissement par l'autorité territoriale d'un tableau annuel, comprenant la liste des agents promouvables et des agents proposés, il doit être soumis à la commission administrative paritaire compétente.

Vu la délibération n°62.2012 en date 5 avril 2012 fixant le taux des promus-promouvables à 100%

Vu l'avis de la CAP en date du 29 mai 2018,

M le Maire propose au conseil municipal, dans le cadre d'un avancement de grades,

- d'ouvrir 7 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- d'ouvrir 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- D'actualiser le tableau des effectifs
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.
- De supprimer les 7 postes d'adjoint technique et le poste adjoint administratif principal de 2^{ème} classe dans le même temps.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la proposition précitée.

10.89.2018 AVENANT N°2 - TRAVAUX TOITURE EGLISE

Vu la délibération n°101.2017 en date du 8 aout 2017 portant sur le choix de la SARL AIC en qualité de maitre d'œuvre pour les travaux de réfection de l'Eglise,

Vu la délibération n°118.2017 en date du 12 septembre 2017 désignant l'entreprise VIVIAN & Cie pour réaliser les travaux de toiture et de stabilisation de la structure pour un marché de 199 672 € HT, soit 239 606.40 € TTC,

Vu la délibération n°150.2017 en date du 12 décembre 2017 portant sur la signature de l'avenant n°1 du marché avec la SARL AIC pour un montant de 19 000 € HT, 22 800 € TTC,

M le Maire informe le conseil municipal qu'au fur et à mesure de l'avancée du chantier, des travaux ont été rendus nécessaires et d'autres supprimés (voir document joint) conduisant AIC à établir un avenant n°2 d'un montant de 12 642.48 € HT, 15 170.98 € TTC.

Les deux avenants cumulés portent ainsi le montant du marché final à **231 314.48 € HT, 277 577.38 € TTC** au lieu de 199 672 € HT, 239 606.40 € TTC prévu initialement.

M le Maire indique que le dépassement du marché est de 15.85%, autorisé conformément aux articles 139-3 et 140 -1 du décret n°2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

M le Maire invite le conseil municipal à l'autoriser à signer l'avenant n°2 de la SARL AIC d'un montant de **12 642.48 € HT, 15 170.98 € TTC**.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, autorise à la majorité, M le Maire à signer l'avenant n°2 de la SARL AIC d'un montant de **12 642.48 € HT, 15 170.98 € TTC**

11.90.2018 TRANSFERT CCTC ZONE D'ACTIVITE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Conformément à la loi NOTRe du 7 aout 2015, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire avec l'identification des zones

d'activités faisant l'objet d'un transfert à l'échelon communautaire devenant ainsi une compétence obligatoire ;

A cet effet, par délibération n°2016-09-103 en date du 26 septembre 2016, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts la Communauté de Communes TERRE DE CAMARGUE pour intégrer cette nouvelle compétence ;

Vu la délibération 2016-116 en date du 8 novembre 2016 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes TERRE DE CAMARGUE par la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

M le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de dresser un procès-verbal de transfert du patrimoine « zone d'activité de Saint Laurent d'Aigouze » (à proximité du rond-point du Grill) pour la mise en œuvre par la CCTC de cette nouvelle compétence et d'en approuver les termes.

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le procès-verbal de transfert du patrimoine « zone d'activité de Saint Laurent d'Aigouze »
- Autoriser M le Maire à le signer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes du procès-verbal de transfert du patrimoine « zone d'activité de Saint Laurent d'Aigouze » tel que présenté dans le document joint.
- Autorise M le Maire à le signer

12.91.2018 FINANCEMENT TRAVAUX STATION VIS D'ARCHIMEDE

Vu la délibération n° 2014-28 en date du 06 mars 2014 du conseil municipal portant adoption du règlement de l'eau.

Vu la délibération n° 2014.133 en date du 06 novembre 2014 du conseil municipal portant convention fixant les modalités de répartition de l'actif transférable du SIABVV,

Vu la délibération n° 2015-39 en date du 19 mars 2015 portant mise à disposition de la station de pompage à Vis d'Archimède du foncier la supportant à l'EPTB Vidourle et convention financière répartissant les charges relatives à la gestion de la station de pompage à Vis d'Archimède.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La dissolution du SIABVV au 31/12/2013 (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Base Vallée du Vistre) a eu pour conséquence la nécessité d'arrêter de nouvelles modalités de gestion pour la station de pompage à Vis d'Archimède, sise sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze ; station qui permet de ressuyer les terres situées sur trois communes du Gard : Aimargues, le Cailar et, bien entendu, Saint Laurent d'Aigouze.

Le Préfet du Gard a sollicité l'EPTB Vidourle pour assurer les missions précédemment exercées par le SIABVV, car le ressuyage fait partie des actions prévues dans le cadre de l'axe V du plan Vidourle, à savoir la réduction de la vulnérabilité sur le territoire des personnes et des biens.

Par délibération n° 2014-28 en date du 06 mars 2014 le conseil a adopté le règlement de l'eau de l'EPTB du Vidourle pour le ressuyage de la basse vallée du Vidourle et du Vistre.

L'adoption du règlement de l'eau a eu pour effet de régler les conditions d'exploitation et de manœuvre de la station de pompage à Vis d'Archimède située sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze.

Par délibération n° 2014.133 en date du 06 novembre 2014, le conseil municipal a autorisé M le Maire à signer une convention fixant les modalités de répartition de l'actif transférable du SIABVV (arrêté à 3.991.955,49 €, voir annexe 1 de la convention) et du passif du SIABVV (cf. annexe 2/ répartition des emprunts du SIABVV entre les 5 communes membres et l'EPTB du Vistre). Cette convention a été signée par les communes d'Aimargues, le Cailar, Gallargues , Vauvert et l'EPTB.

Les communes membres et l'EPTB du Vistre ont repris le passif à compter du 1^{er} janvier 2015, et selon les échéanciers rénovés transmis par les banques concernées.

Par délibération n° 2015-39 en date du 19 mars 2015 portant mise à disposition de la station de pompage à Vis d'Archimède du foncier la supportant à l'EPTB Vidourle et convention financière répartissant les charges relatives à la gestion de la station de pompage à Vis d'Archimède, le conseil a décidé la mise à disposition de la station à l'EPTB Vidourle ainsi que le foncier la supportant et acté la convention financière répartissant les charges concernant le fonctionnement et les investissements à venir sur la station de pompage à Vis d'Archimède sise sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze au lieu dit Port Viel, répartition modulée en fonction des configurations pluviométriques et hydrauliques.

L'EPTB Vidourle devait assurer la gestion et décider de la mise en fonctionnement de la station.

L'EPTB du Vidourle s'est ensuite opposé à signer la convention tant que les contours de la compétence GEMAPI ne seraient pas clairement définis.

Il a donc été acté par convention financière de répartir les charges uniquement de fonctionnement comme suit :

- EPTB VISTRE : 20 %
- Commune d'Aimargues : 20 %
- Commune du Cailar : 20 %
- Commune de Saint Laurent d'Aigouze : 40 %

Or, la station de pompage du Vistre est aujourd'hui en panne et requiert des travaux d'un montant de 10 317.85 € TTC pour permettre son fonctionnement.

S'il a été convenu entre les EPTB Vistre et Vidourle et les communautés de communes (Petite Camargue et Terre de Camargue) de définir une nouvelle convention financière de répartition des charges (aussi bien en fonctionnement qu'en investissement) ainsi qu'un nouveau règlement sur l'eau, toutefois la remise en état avant la saison des pluies de la station doit être opérée immédiatement par principe de précaution.

Aussi, M le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser :

- à engager les frais de réparation sur la station Vis d'Archimède pour un montant de 10 317.85 €.TTC
- à inviter les EPTB Vistre, Vidourle et Communauté de Communes Petite Camargue, chacun en ce qui les concerne, à rembourser à hauteur de 25 % de la somme engagée (8 598.21 € HT), laissant donc à charge 25 % de la somme totale HT à Saint Laurent d'Aigouze.
- à signer tous les documents afférents
- à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition précitée.

13.92.2018 DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNAL 2018

Le conseil municipal a acté, par délibération n° 72-2018 en date du 15 mai 2018, le lancement des travaux par la société COLAS pour un montant de travaux de 603 880 € HT pour la réfection de la place et de voiries.

Le marché prévoyant une avance forfaitaire, il est demandé au conseil de bien vouloir passer les écritures suivantes :

Compte 2315 « Installations, matériel et outillage techniques »	- 36 232.80 €
Compte 238 « Avances et acomptes versés sur commandes »	+ 36 232.80 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, autorise à l'unanimité, M le Maire à procéder à la modification de crédits au budget primitif communal 2018 telle que présentée.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le

Le Maire
Laurent PELISSIER

publication ou notification du